

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

bpcegroupefinancement.fr

Demande n° FR-2026-05064



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéant : La société BPCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bpcegroupefinancement.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 mai 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 mai 2027

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 décembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 décembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bpcegroupefinancement.fr par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits

de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement du nom de domaine < bpcegroupefinancement.fr > (ci-après, le « Nom de Domaine Litigieux »), viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques (CPCE), et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

1. Sur l'intérêt à agir de la société BPCE

La requérante est la société BPCE, société anonyme enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042, agissant en tant qu'institution centrale responsable des deux réseaux bancaires Banques Populaires et Caisses d'Epargne, dont le siège social est situé 7 Promenade Germaine Sablon - 75013 Paris (ci-après, « BPCE » ou la « Requérante »).

BPCE est le deuxième groupe bancaire français et exerce une gamme complète d'activités bancaires, financières et d'assurance.

Pièce n°1 : Extrait Kbis de BPCE

BPCE est titulaire de plus de cinquante marques incluant les termes « BPCE » et notamment des marques suivantes (ci-après les « Marques ») :

- La marque française "BPCE" n°3653852 enregistrée le 29 mai 2009 en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;

- La marque française « » n°3658703 enregistrée le 6 juin 2009 en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45;

- La marque de l'Union Européenne « BPCE » n°8375842 enregistrée le 19 juin 2009 en classe 36 ;

- La marque de l'Union Européenne « » n° 8375875 enregistrée le 19 juin 2009 en classe 36.

Pièce n°2 : Marques « BPCE »

Ces Marques sont non seulement dument exploitées et jouissent d'une renommée certaine.

Pièce n°3 : Extrait du site BPCE

BPCE est également titulaire des noms de domaine « bpce.fr » réservé en 2008, « groupebpce.fr », « groupebpce.com » réservés en 2009 et redirigeant vers le site de BPCE.

Pièce n°4 : Whois des noms de domaine BPCE

Or, BPCE a découvert que le nom de domaine <bpcegroupefinancement.fr> a été réservé le 23 mai 2026 par Madame X. et redirige vers une page parking du registrar Amen.

Pièce n°5 : Whois du Nom de Domaine Litigieux

Pièce n°6 : Capture d'écran du Nom de Domaine Litigieux

BPCE a adressé une lettre de mise en demeure au titulaire du Nom de Domaine Litigieux le 12 juin 2026.

Pièce n°7 : Lettre de mise en demeure en date du 12 juin 2026 Le registrar Amen a répondu à la lettre de mise en demeure de BPCE le 16 juin 2026 en confirmant avoir procédé à la suspension du nom de domaine. Puis, interrogé sur la demande de transfert du Nom de Domaine Litigieux au profit de BPCE, le registrar a répondu qu'il fallait que BPCE engage une procédure SYRELI.

Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux n'a pas répondu à la lettre de mise en demeure.

Pièce n°8 : Échanges avec le registrar

Le Nom de Domaine Litigieux reproduit à l'identique les Marques notoires de notre Cliente avec l'ajout du suffixe « groupefinancement » faisant directement référence au Groupe BPCE et aux services de financement de notre Cliente, qui laissera croire que ce nom de domaine appartient à BPCE.

En effet, l'AFNIC a déjà pu retenir concernant le nom de domaine « finance-natixis.fr » que « Le Collège constate que le nom de domaine est similaire à la marque française antérieure « NATIXIS » (...) car il est composé de la marque « NATIXIS » dans son intégralité et du terme générique « finance », secteur d'activité du Requéant. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société NATIXIS. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire. »

Pièce n°9 : Décision FR-2018-01550

De la même façon, l'AFNIC a également déjà retenu, concernant le nom de domaine « bpce-financements.fr » que :

« Le Collège constate que le nom de domaine « bpce-financements.fr » est similaire à la marque verbale française antérieure « BPCE » du Requéant enregistrée le 29 mai 2009 car il est composé de ladite marque reprise à l'identique suivi du terme « financements » pouvant faire référence à l'activité du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant. »

Pièce n°10 : Décision FR-2024-04243

Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le Nom de Domaine Litigieux appartient à la Requéante.

Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requéante, qui est recevable à agir.

2. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux
L'article L.45-2, 2° du CPCE dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a) Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a enregistré le nom de domaine < bpcegroupefinancement.fr >, sans être aucunement affilié à BPCE et sans n'avoir jamais été autorisé par cette dernière à l'utiliser ou à procéder à son enregistrement.

Dans ces conditions, le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime à utiliser le Nom de Domaine Litigieux.

Il est donc patent que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

b) Sur la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire a agi de mauvaise foi. En effet, celui-ci a procédé au dépôt du Nom de Domaine Litigieux reproduisant à l'identique les Marques notoires de la Requéante.

En effet, la notoriété des marques de la Requéante a déjà été reconnue par l'OMPI dans le cadre de procédures UDRP. BPCE et ses filiales sont reconnues dans le monde entier, notamment dans le secteur bancaire et financier (OMPI Centre d'Arbitrage et de Médiation, BPCE v. WhoisGuard Protected, WhoisGuard, Inc. / [anonyme], Danstic / D2020-0967 ; BPCE v. [anonyme] / D2020-2361 ; BPCE v. [anonyme], / D2022-4185, BPCE v. [anonyme] / D2022-3866).

Pièce n°11 : Décisions précitées

La notoriété de BPCE a par ailleurs déjà pu être reconnue par l'AFNIC.

Pièce n°10 : Décision FR-2024-04243

Par ailleurs, le Nom de Domaine Litigieux n'est pas utilisé et redirige vers une page parking. Aussi, dans la mesure où :

- Le Requérant est la société BPCE, deuxième acteur bancaire en France ;
- Le Requérant est titulaire de droits antérieurs sur le terme « BPCE »
- Le Nom de Domaine Litigieux est identique aux Marques ;
- Le Nom de Domaine Litigieux renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement, la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine est manifeste.

Un faisceau d'indices similaire a conduit l'AFNIC à décider que la réservation du nom de domaine « agencebpce.fr » était illicite.

Pièce n°12 : Demande n°FR-2024-04055

Enfin, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux avait paramétré la fonctionnalité « Mail Exchange » (MX) sur ce nom afin que des services de messagerie lui soient rattachés, jusqu'à ce que le Nom de Domaine Litigieux ait été suspendu à la suite de la mise en demeure adressée par BPCE.

Pièce n°7 : Lettre de mise en demeure en date du 12 juin 2026

Il s'agit d'une technique fréquemment utilisée par les cybersquatteurs à des fins d'hameçonnage. Cette pratique permet au titulaire du Nom d'envoyer des e-mails aux internautes en se faisant passer pour le titulaire de droit afin de récupérer des données personnelles et notamment des coordonnées bancaires.

A ce titre, l'AFNIC a déjà constaté que dans une telle situation « le nom de domaine est configuré de sorte à ce qu'il puisse être utilisé pour des services de messagerie et notamment dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi d'emails sous la forme « [...] @group-bnpparibas.fr ».

Pièce n°13 : Décision n° FR-2021-02440

Dans une situation similaire, l'AFNIC a considéré que le nom de domaine « bpce-lt.fr » avait été enregistré de mauvaise foi car (1) le nom de domaine litigieux reprenait les marques notoires de la Requérante, (2) le titulaire du nom n'était aucunement affilié à la Requérante, (3) des serveurs de messagerie étaient configurés sur le nom de domaine litigieux et (4) le nom de domaine renvoyait sur un site web permettant la récupération des noms à la suite de leur suppression.

Pièce n°14 : Décision n°FR-2024-04053

L'ensemble de ces éléments démontre qu'il est indéniable que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a procédé à la réservation du nom de domaine <bpcegroupefinancement.fr> dans le seul but de tirer profit de la notoriété de la Requérante et non pas afin de créer une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services.

De plus, le risque de confusion entre le Nom de Domaine Litigieux et les Marques de la Requérante est d'autant plus problématique du fait de la nature particulièrement sensible de l'activité bancaire de cette dernière qui craint que le Nom de Domaine Litigieux soit utilisé dans le cadre d'une activité frauduleuse et notamment pour une tentative d'hameçonnage.

La mauvaise foi du titulaire ne fait donc pas de doute à cet égard.

Pour les raisons exposées ci-avant, il est demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine < bpcegroupefinancement.fr > au bénéfice de BPCE. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,
Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard de l'extrait Infogreffe (pièce n°1), des notices complètes de marque (pièce n°2) et des extraits de base Whois (pièce n°4) fournis par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bpcegroupesfinancement.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérent, la société BPCE immatriculée le 22 janvier 2007 sous le numéro 493 455 042 au R.C.S de Paris ;
- Aux marques du Requérent et notamment à la marque verbale française « BPCE » numéro 3653852 enregistrée le 29 mai 2009 et dûment renouvelée pour les classes 9 ; 16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 et 45 ;
- Au nom de domaine <bpce.fr> enregistré le 27 novembre 2008 par le Requérent.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérent

Le Collège constate que le nom de domaine <bpcegroupesfinancement.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « BPCE » du Requérent enregistrée le 29 mai 2009 car il est composé de ladite marque reprise à l'identique suivie des termes « groupe » et « financement » pouvant faire référence à l'activité du Requérent.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérent.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérent avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérent est la société BPCE immatriculée le 22 janvier 2007 sous le numéro 493 455 042 au R.C.S de Paris (pièce n°1) ; le Requérent est le deuxième acteur bancaire en France (pièce n°3) ;
- Le Requérent est titulaire de droits antérieurs sur le terme « BPCE » à titre de dénomination sociale, marques et noms de domaine (pièces 1, 2 et 4) ;
- Le Requérent indique que « *Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a enregistré le nom de domaine <bpcegroupesfinancement.fr>, sans être aucunement affilié à BPCE et sans n'avoir jamais été autorisé par cette dernière à l'utiliser ou à procéder*

à son enregistrement » ;

- Le nom de domaine <bpcegroupesfinancement.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « BPCE » du Requérant enregistrée le 29 mai 2009 car il est composé de ladite marque reprise à l'identique suivie des termes « groupe », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises, et « financement » pouvant faire référence à l'activité du Requérant et aux services pour lesquels la marque est protégée ;
- Des serveurs de messagerie ont été configurés sur le nom de domaine <bpcegroupesfinancement.fr> (pièce n°7) ;
- Le nom de domaine <bpcegroupesfinancement.fr> renvoie vers une page blanche non sécurisée (pièce n°6) ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <bpcegroupesfinancement.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bpcegroupesfinancement.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bpcegroupesfinancement.fr> au profit du Requérant, la société BPCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 septembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

